ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections municipales

Question écrite n° 41873

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'une élection municipale peut être l'objet d'un recours contentieux. Elle souhaiterait qu'il lui indique si un conseiller municipal dont l'élection est contestée peut démissionner de son mandat de conseiller municipal avant que son élection soit devenue définitive ou si, au contraire, la prise d'effet de la démission ne prend date qu'à compter du jour où le contentieux électoral a été tranché.

Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 250 du code électoral, un conseiller municipal proclamé, dont l'élection est contestée, reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation. Sa démission est en revanche définitive dès sa réception par le maire (art. L. 2121-4 du code général des collectivités territoriales). En conséquence, il lui est loisible de démissionner à tout moment avant que le jugement définitif validant ou invalidant son élection soit intervenu.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 41873
Rubrique : Élections et référendums
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 février 2000, page 1113
Réponse publiée le : 17 avril 2000, page 2477